

Projet de règlement grand-ducal

- 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire)**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(8 juin 2010)

Par dépêche du 29 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborée par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Cette nouvelle version du projet de règlement grand-ducal accompagnait la prise de position du Gouvernement du 14 avril 2009 à l'adresse de la Chambre des députés, que celle-ci avait demandée suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mars 2009.

C'est donc un an plus tard que cette version retravaillée du projet de règlement grand-ducal parvient au Conseil d'Etat pour avis complémentaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne va examiner que les modifications apportées au texte qui faisait l'objet de l'avis du 3 mars 2009.

Ces modifications sont formellement reprises dans une série de dix amendements élaborés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 27 mai 2010 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le texte des amendements est accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal qui est donc identique à la nouvelle version du projet de règlement grand-ducal précitée.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs maintiennent dans l'intitulé tout comme dans le dispositif le terme de salarié au lieu de celui de travailleur, alors qu'il avait demandé dans son avis que le terme de travailleur soit maintenu.

Si l'article 8(1) de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique dispose que « dans tout le Code du travail les termes «travailleurs», «employé privé», «employé» et «ouvrier» sont remplacés par le terme «salarié», pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié », il y a lieu de s'interroger si cette disposition s'applique à l'article L. 311-2 du Code du travail. En effet, cet article disposait qu'on définit comme «travailleurs» tous les salariés tels que définis à l'article L. 121-1, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires. Il n'y a donc pas équivalence entre les deux termes. Néanmoins, cette définition à l'endroit de l'article L. 311-2 a été modifiée dans les dernières mises à jour du Code du travail, considérant comme « salariés » tous les salariés tels que définis à l'article L. 121-1, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires. Partant, le terme de travailleur a été remplacé par celui de salarié dans tout le Livre III dont l'intitulé a été changé en « Livre III – Protection, sécurité et santé des travailleurs » (sauf sur la page de garde et sur les en-têtes des pages). Le Conseil d'Etat maintient ses doutes quant à l'opportunité d'englober l'article L. 311-2 du Code du travail dans le champ d'application de l'article 8(1) de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. En effet, c'est en tant que travailleur qu'une personne est soumise à des risques sur le lieu de travail et non par son statut de salarié.

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Le nouveau paragraphe 5 de cet article prévoit que l'employeur doit évaluer l'exposition des salariés au rayonnement solaire selon les dispositions de l'article L. 312-5, paragraphe 1^{er}, point 1 du Code du travail, en suivant les critères applicables au rayonnement solaire des paragraphes 2 à 4 de l'article 4. Afin d'assurer une application correcte de ces dispositions, le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'énumérer explicitement dans ce paragraphe les critères à prendre en compte.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Dans son avis, le Conseil d'Etat avait rappelé que les équipements de protection individuelle sont cités parmi les éléments devant figurer dans un programme destiné à prévenir une exposition excédant les valeurs limites. Leur mise à disposition ne peut donc pas être limitée aux cas où d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition aux sources de rayonnements artificiels.

Il maintient donc sa proposition de modifier le libellé du premier paragraphe comme suit:

« 1. Les équipements appropriés de protection individuelle visés au point g) de l'article 5 sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle et de l'article L. 313-1(2), point 2 du Code du travail. »

Quant au deuxième tiret du paragraphe 3, le Conseil d'Etat ne saisit pas les modalités de la collaboration du médecin du travail dans l'établissement d'une liste des salariés exposés au rayonnement solaire pendant une durée minimale d'exposition de 240 heures par an. Comme le seul critère retenu est celui d'une durée d'exposition, et qu'il n'est pas prévu dans le texte de faire entrer un autre critère comme celui du type de peau, le médecin du travail pourra difficilement, comme par exemple le suggèrent les auteurs, aider les employeurs lors de l'établissement de cette liste, même s'il « peut reconnaître les salariés disposant d'un type de peau sensible ».

Articles 7, 9, 12 et 14

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder